



Dimensions pour des Systèmes de stabulation

Bases de décision pour les nouvelles constructions

Version

1^{er} octobre 2008

Auteur (Rédaction)

Michael Zähler, ART, Groupe de recherche Bâtiments, Animaux et Travail

Commande

Station de Recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Tänikon, 8356 Ettenhausen,
052 368 31 31, doku@art.admin.ch; Ce document est accessible à format pdf en ligne:
www.art.admin.ch > Dokumentation > ART Publications en ligne > Instructions.

Introduction

Les chiffres contenus dans ces bases de décision se rapportent à une combinaison de mesures recommandées et de mesures imposées par la loi. Les indications dans cette combinaison sont sans garantie:

- **Les chiffres en caractères gras indiquent les exigences minimales prévues selon l'Ordonnance sur la protection des animaux de 2008 et l'Ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques de 2008,**
- *Les chiffres en italique indiquent les exigences minimales prévues selon Ordonnance du DFE sur les programmes éthologiques de 2008, «Sorties régulières en plein air d'animaux de rente» SRPA et «systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux» SST,*
- Les chiffres en caractères normaux indiquent les recommandations de la station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART.

Les valeurs indiquées s'entendent par animal. Les mesures de distance délimitent les espaces libres de tout obstacle, sans séparations.

Les présentes bases de décision s'appliquent aux constructions nouvelles et aux constructions nouvellement aménagées. Pour des constructions existantes, d'autres valeurs sont applicables dans certains cas et des délais transitoires sont fixés.

Selon le programme de détention des animaux SST, les animaux doivent être gardés en groupes et avoir un accès en permanence à une aire de repos et à une aire non équipée de litière.

Des indications plus détaillées figurent aussi dans des Fiches de construction de la station de recherche ART:

- Agencement des crèches en stabulation libre,
- Escaliers et rampes,
- Piliers dans l'aire de logettes,
- Marche dans l'aire d'affouragement.

1. Bovins (incl. Buffles et Yacks)

Catégorie d'animaux		Veaux			Bovins à l'engrais et jeune bétail				Vaches et génisses en gestation avancée ¹⁾		
Age	mois	< 2 sem.	< 3 sem.	< 4	< 6	< 9/15	< 12/20	> 12/20	120-130	130-140	140-150
Poids vif	kg			< 150	< 200	200-300	300-400	> 400			
Hauteur au garrot	cm										

Stabulation entravée ²⁾

Couche											
- Largeur ³⁾	cm				70	80	90	100	100 ⁴⁾	110 ⁴⁾	120 ⁴⁾
- Longueur couche courte	cm				120	130	145	155/165	165 ⁴⁾	185 ⁴⁾	195 ⁴⁾
- Longueur couche moyenne	cm				150	165	180	190	180 ⁴⁾	200 ⁴⁾	240 ⁴⁾
Parcours (max. 50 % recouverts)											
- animaux avec cornes	m ²				6	6	8	10		12	
- animaux sans cornes	m ²				5	5	6	7		8	

Détention en box

- Largeur	cm	85									
- Longueur	cm	130									

Stabulation libre

Place à la mangeoire											
- Largeur ⁵⁾	cm		40	45	50	60	70		65	72	78
- Longueur incl. couloir ⁶⁾	cm		160	160	200	260	280		290	320	330
Couloir											
- derrière les rangs de logettes ⁶⁾	cm		120	120	135	160	175		220	240	260
Couloirs transversaux ⁷⁾											
- pour 1 animal	cm								80-120		
- pour 2 animaux	cm								≥ 180		
Logettes											
- Largeur	cm		60	70	80	90	100		110 ⁴⁾	120 ⁴⁾	125 ⁴⁾
- longueur: adossées au mur	cm		150	160	190	210	240		230 ⁴⁾	240 ⁴⁾	260 ⁴⁾
- opposées	cm		140	150	180	200	220		200 ⁴⁾	220 ⁴⁾	235 ⁴⁾
Aire de repos											
- litière	m ²		1,0 ⁸⁾	1,2-1,5 ⁹⁾	1,8 ¹⁰⁾	2,0 ¹⁰⁾	2,5 ¹⁰⁾	3,0 ¹⁰⁾	4,0 ⁴⁾	4,5 ⁴⁾	5,0 ⁴⁾
- sols entièrement perforés ¹¹⁾	m ²										
Surfaces spéciales											
- Box de mise bas	m ²								10	10	10
- Aire d'attente	m ²								1,6	1,8	2,0
largeur max. des fentes ¹²⁾	mm		30	30	35	35	35		35		
dimension des trous ¹²⁾	mm		30	30	55	55	55		55		
Parcours (accès permanent)											
- surface totale ¹³⁾	m ²		3,5	4,5	4,5	5,5	6,5		10		
- dont surface non recouverte	m ²		1,0	1,3	1,3	1,5	1,8		2,5		

1) Par état de gestation avancée on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.

2) Il est interdit de construire de nouvelles couches destinées à des buffles. Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.

3) Les valeurs pour largeur de couche sont les mensurations sur les axes.

4) Pour le bétail laitier, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

5) Pour l'alimentation à discrétion sans cornadis permettant de fixer les animaux, on peut compter 2,5 animaux par place d'affouragement au maximum.

6) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.

7) Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dé-

passer 6 m au maximum. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.

8) La surface de la logette doit être de 2,0 m² au minimum.

9) Suivant l'âge et la taille des veaux. La surface du box doit comporter au minimum 2,4 à 3,0 m².

10) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum, si les animaux disposent également d'une autre aire, au moins égale à l'aire de repos, à laquelle ils ont accès en tout temps.

11) Surface au sol des animaux <200 kg: 1,8 m², 200-250 kg: 2,0 m², 250-350 kg: 2,3 m², 350-450 kg: 2,5 m², >450 kg: 3,0 m².

12) Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation, telles les grilles à barreaux profilés en T ou alvéolées, ne peuvent pas être utilisées sur de grandes surfaces, mais seulement sur la largeur d'un élément. Dans les étables nouvellement aménagées, les grilles à barres rondes ne sont pas admises en stabulation libre et dans les cours d'exercice. La détention de yacks sur des grilles dalles en béton ou sur des sols à trous n'est pas admise.

13) La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).

2. MOUTONS

Catégorie d'animaux		agneaux	Jeunes animaux	Moutons ¹⁾			Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
Poids vif	kg	< 20	20–50	50–70	70–90	> 90	70–90	> 90		
Détention en box, Surface	m ²			2,0	2,0	2,5	2,5	3,0		
Stabulation libre										
Largeur de la place à la mangeoire ³⁾	cm	20	30	35	40	50	60	70		
Surface du box ⁴⁾	m ²	0,3 ⁵⁾	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁶⁾	1,8 ⁶⁾		

- 1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.
- 2) dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.
- 3) La largeur peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.
- 4) Il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes animaux d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il

- n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. En cas de détention de moutons d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.
- 5) La surface du box doit être de 1 m² au moins.
 - 6) Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux.

3. CHÈVRES

Catégorie d'animaux		Cabris	Chèvres et chèvres naines ¹⁾		Chèvres et boucs ¹⁾	
Poids vif	kg	< 12	12–22	23–40	40–70	> 70
Stabulation entravée, Largeur de la couche ²⁾	cm			40	50	60
Stabulation entravée, Longueur de la couche ^{2),3)}	cm			75	95	95
Détention en box, Surface	m ²			2,0	3,0	3,5
Stabulation libre						
Largeur de la place à la mangeoire	cm	15	20	30	35 ⁴⁾	40
places à la mangeoire par animal pour:						
- jusqu'à 15 animaux	nbre.	1	1	1,1	1,25	1,25
- plus de 15 animaux (pour chaque animal suppl.)	nbre.	1	1	1	1	1
Longueur de la place à la mangeoire	cm		70–85	70–85	85–100	85–100
Largeur des couloirs	cm				80	80
Surface du box par animal pour: ^{5) 6)}						
- jusqu'à 15 animaux	m ²	0,3 ⁷⁾	0,5	1,2	1,7	2,2
- plus de 15 animaux (pour chaque animal suppl.)	m ²	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Il est seulement permis d'aménager de couchés, sauf dans les chèvres des régions d'estivage utilisées uniquement de manière saisonnière.
- 3) La couche ne doit pas être perforée sur la longueur minimale exigée.
- 4) Lorsque la place à la crèche est de 35 cm, il est recommandé d'installer des séparations.
- 5) Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, la surface peut-être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

- 6) Il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes animaux d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. Il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les chèvres d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante. En cas de détention de chèvres d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.
- 7) La surface du box doit être de 1 m² au moins.

4. CHEVAUX

Hauteur au garrot	cm	< 120	120–134	134–148	148–162	162–175	> 175
Surface par animal							
- Box individuel ¹⁾²⁾ ou box pour groupe à un compartiment ¹⁾³⁾⁴⁾	m ²	5,5	7,0	8,0	9,0	10,5	12,0
- Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ³⁾⁴⁾⁵⁾	m ²	4,0	4,5	5,5	6,0	7,5	8,0
Hauteur du local	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
Aire de sortie par animal ⁶⁾							
- Accessible en permanence	m ²	12	14	16	20	24	24
- autres aire de sortie	m ²	18	21	24	30	36	36
- Surface recommandée ⁷⁾	m ²	150	150	150	150	150	150

- 1) Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 % au moins.
- 2) La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- 3) Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.
- 4) Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
- 5) Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.

- 6) Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux.
- 7) La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq chevaux y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m² par cheval supplémentaire.

5. PORCS

Catégorie d'animaux		Porcelets sevrés		Porcs ¹⁾²⁾				Truies ¹⁾	Verrats ¹⁾
Poids vif	kg	< 15	15–25	25–60	60–85	85–110	110–160		
Mangeoire/abreuvoir									
Place à la mangeoire par animal	cm	12	18	27	30	33	36	45 ³⁾	
Places, alimentation à discrétion	nbre.	1 par 5 animaux (distr. de bouillie/distr. de bouille par tuyau selon l'autorisation correspondante)							
Abreuvoirs, alimentation à sec ou humide	nbre.	1 par 12/24 animaux et/ou 1 par groupe							1
Surface de sol									
Logette, stalles d'alimentation et de repos ⁴⁾	cm							65x190 ⁵⁾	
Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm							180	
Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm							45x160	
Box à litière profonde	m ²		0,50	0,65	1,00	1,00		2,50	
Systèmes à plusieurs aires									
- Surface totale	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65		6,0 ⁶⁾
- Dont aire de repos par animal ^{7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	2,5	3,0
Jusqu'à 6 animaux	m ²							1,2 ⁹⁾	
7 à 20 animaux	m ²							1,1 ⁹⁾	
Plus de 20 animaux	m ²							1,0 ⁹⁾	
Box de mises bas	m ²							5,5 ¹⁰⁾	
Caillebotis									
Largeur maximale des fentes									
- Grilles en fonte/ en matière synthétique	mm	11	11	16	16	16	16	16	16
- Grilles en béton	mm	11	14	18	18	18	22 ¹¹⁾	22 ¹¹⁾	22 ¹¹⁾
- Fentes pour l'évacuation du fumier ¹²⁾	mm	≤ 2 ou 4–5	≤ 2 ou 4–5	≤ 4 ou 8–9	≤ 4 ou 8–9	≤ 4 ou 8–9	≤ 6 ou 10–11	≤ 6 ou 10–11	≤ 6 ou 10–11
Parcours (max. 50 % recouverts)	m ²	0,3	0,3	0,45	0,65	0,65	0,65	1,3	4,0

- Dans les porcheries nouvellement aménagées pour des groupes de porcs d'au moins 25 kg ou pour des verrats, les animaux doivent avoir la possibilité de se rafraîchir si la température dans la porcherie dépasse 25 °C. La température peut être rafraîchie par les moyens suivants: par un conditionneur d'air (p. e. un échangeur de chaleur souterrain), par le rafraîchissement du sol, par des installations de vaporisation d'eau ou par des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des bauges.
- Ces dimensions concernent les groupes de porcs de même âge uniquement.
- Pour les places à la mangeoire nouvellement installées, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins si les séparations utilisées sont saillantes dans le box.
- Les logettes et stalles d'alimentation et de repos pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.
- Au maximum un tiers des logettes pour truies peut être réduit à 60x180 cm. Lorsque les logettes dans les box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent avoir les dimensions de 65x190 cm.
- La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.
- Début de l'engraissement, les aires de repos peuvent être diminuées par des parois amovibles. Si l'aire de repos des systèmes de détention des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais est réduite, les dimensions de cette aire de repos doivent être telles

que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres. Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface suffisante pour satisfaire à ces exigences.

- Sur les aires de repos destinées aux porcs, la perforation des sols ne doit pas dépasser la proportion maximale de 2%. Si le sol de l'aire de repos est perforé, les trous ou les fentes doivent être répartis uniformément entre les éléments constitutifs du sol.
- D'une aire de repos, la largeur de l'un des côtés d'une aire de repos doit être de 2 m au moins.
- Dont au moins 2,25 m² de sol en dur dans l'aire de repos de la truie et des porcelets. Dans les box de mise bas installés après le 31 octobre 2005, la truie doit disposer dans la zone où elle se déplace d'une aire de repos d'un seul tenant, non perforée, d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm. La largeur minimale des box de mise bas doit être de 150 cm. Dans les box plus étroits que 170 cm, aucun équipement ne doit occuper l'espace des derniers 150 cm du box.
- La largeur des poutrelles doit être de 8 cm au moins.
- Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux premiers jours qui la suivent.

Abréviations

- < moins de
- > plus de
- ≥ au moins
- ≤ tout au plus